

Arrêté mis en ligne 21 juillet 2023

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Relatif à l'interdiction de la pratique de camping sauvage de juillet
2023 au 31 octobre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales énumérant les domaines dans lesquels le Maire exerce ses pouvoirs de police (tranquillité publique, maintien du bon ordre lors de rassemblements de personnes ...),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté interdisant le stationnement des caravanes en date du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public et privé peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que la pratique de camping sauvage sur le domaine public et privé de la commune est susceptible de générer des tensions importantes entre les administrés riverains et les voyageurs ce qui peut conduire à troubler la tranquillité publique,

Considérant que le présent arrêté municipal, portant uniquement sur un périmètre et une période limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnelle à l'objectif poursuivi pour le maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des services,

ARRETE

Article 1. Le camping sauvage est interdit sur la commune de Libourne à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 sur les sites suivants :

- Site des Dagueys,
- Espaces vert le long de la Rocade, dénommé D1089,
- Parc de l'Epinette,
- Jardin Robin,
- Jardin Henriette de Kermartin,
- Fontaine Roudeyre,
- Site de Condat,
- Le long des quais de la commune.

Article 2. Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et de Libourne.

Article 3. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et de rapport de constatation et seront poursuivies selon les lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal ou le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4. Il sera procédé à la publication du présent arrêté sur le site internet de la commune ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Sous-préfet.
Il sera également affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie de Libourne.

Article 5. Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne, Madame la Capitaine commandant le BTA de Libourne, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Libourne, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de Libourne,
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

À Libourne

Le 21 JUL. 2023

Le Maire de Libourne

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
à la coordination générale de l'activité municipale,
aux ressources humaines, à l'urbanisme et au foncier



Laurence ROUEDE